

Numéro de cahier

Barreau **P**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 1 — O 18 ET 19 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Kenji Nguyen désire rénover le sous-sol de sa maison afin d'y aménager une grande salle de jeux. Après avoir obtenu plusieurs soumissions d'entrepreneurs certifiés, il se rend compte que le budget qu'il avait prévu est nettement insuffisant. Le 8 juillet 2019, sa belle-sœur Agathe lui mentionne que l'un de ses amis, Bertrand Dagenais, occupe un emploi à temps partiel de sorte qu'il bénéficie de beaucoup de temps libre. Bertrand a déjà suivi un cours de menuiserie, il est un excellent bricoleur et serait sûrement ravi de travailler un peu. Le lendemain, Kenji et Bertrand se rencontrent et s'entendent sur les travaux à exécuter; la somme convenue pour la main-d'œuvre est de 25 000 \$ payable en versements selon l'avancement des travaux, par virements Interac. Compte tenu des liens d'amitié de Bertrand avec Agathe, Kenji et Bertrand ne jugent pas nécessaire de consigner leur entente par écrit.

Les premières semaines se déroulent bien et Kenji fait un premier versement de 2 500 \$ à Bertrand. Toutefois, après ce versement, Kenji constate que Bertrand ne porte pas l'attention nécessaire à la finition et il le lui fait remarquer. Bertrand se dit en désaccord et prétend que c'est ainsi que le travail doit être fait. Kenji laisse s'écouler un peu de temps, mais la situation ne s'améliore pas. Kenji décide, à contrecœur, de résilier le contrat. Il effectue un dernier virement de 2 500 \$ pour la main-d'œuvre et un autre de 7 264,26 \$ en remboursement des matériaux achetés par Bertrand. Ce dernier est furieux et déclare avoir renoncé à un contrat lucratif pour terminer la rénovation du sous-sol. Il prétend subir un important manque à gagner.

Quelques semaines plus tard, Kenji reçoit une demande introductive d'instance dans laquelle Bertrand lui réclame 20 000 \$ en paiement du solde du contrat qu'il prétend illégalement résilié. Kenji mandate Me Clara Guimond qui prend note des éléments de défense indiqués par Kenji afin de les consigner dans le protocole de l'instance. Toutes les étapes du protocole sont respectées et le dossier est inscrit pour instruction et jugement. Le procès débute le 9 décembre 2020 devant la juge Julia Mayer.

L'avocat de Bertrand, M^e Germain Bélanger, fait entendre son client comme premier témoin. Après avoir établi uniquement que Bertrand est le demandeur, il lui pose la question suivante : Q: Monsieur Dagenais, le 9 juillet 2019, qu'a-t-il été convenu avec monsieur Kenji Nguyen?

R: Il m'a engagé pour rénover son sous-sol pour un montant de 25 000 \$.

Me Guimond: Objection! Monsieur Dagenais ne peut témoigner à ce sujet!

QUESTION 1

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) L'objection est bien fondée, parce qu'il est interdit de prouver par témoignage un contrat de plus de 1 500 \$.

b) L'objection est bien fondée, parce que Bertrand Dagenais aurait dû d'abord témoigner sur la raison pour laquelle il n'a pas pu produire l'original du contrat ou la copie qui en tient lieu.

c) L'objection n'est pas bien fondée, parce qu'il est permis de prouver par témoignage un contrat lorsqu'il y a commencement de preuve, ce qu'il tente de faire par témoignage.

d) L'objection n'est pas bien fondée, parce qu'il est permis de prouver par témoignage un contrat conclu dans le cours des activités d'une entreprise, ce qui est le cas parce que Bertrand Dagenais possède une formation en menuiserie.

e) L'objection n'est pas bien fondée, parce qu'il est permis de prouver par témoignage un contrat lorsqu'il n'a pas été possible pour les parties de se ménager une preuve écrite du contrat.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Bertrand par Me Bélanger se poursuit.

- Q: Monsieur Dagenais, je vous présente des documents, de quoi s'agit-il?
- R: Ce sont des copies papier de trois courriels de virements Interac, que j'ai encore dans mon ordinateur. Ces courriels proviennent de Kenji qui me transfère des sommes d'argent et ils sont sans annotation. Il y a deux virements de 2 500 \$ chacun et un autre de 7 264,26 \$; ces courriels sont accompagnés des métadonnées qui montrent bien, Madame la Juge, la provenance et la destination des courriels, les dates d'envoi et de réception ainsi que les dates d'encaissement des virements.

Me Guimond: Objection! J'ai nié la véracité de ces courriels dans une déclaration sous serment envoyée dans les délais prévus à l'article 264 C.p.c.; j'annonce que je conteste aussi l'intégrité de leur contenu et de plus, ce ne sont pas des originaux!

QUESTION 2

Parmi les énoncés suivants, lequel NE SERAIT PAS un motif valable de réplique de la part de M^e Germain Bélanger? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une copie papier d'un courriel est équivalente à l'original de ce courriel et peut donc être produite en preuve.
- b) La loi n'exige pas l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique; la reproduction peut donc être faite sur papier.
- c) La preuve de la bonne foi et de la diligence pour tenter de produire l'original plutôt qu'une copie a été faite, puisque la preuve démontre que l'original est encore dans l'ordinateur.
- d) Les métadonnées des courriels ont été communiquées et produites, ce qui est suffisant pour démontrer l'authenticité des documents au sens de l'article 264 C.p.c.
- e) Me Clara Guimond n'a pas notifié de déclaration sous serment en vertu de l'article 262 C.p.c. pour contester l'intégrité du contenu des courriels.

QUESTION 3

Quelle est la nature juridique de ces courriels de transfert d'argent? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ce sont des actes sous seing privé, puisqu'ils démontrent le contrat conclu entre les parties.
- b) Ce sont de simples écrits, puisqu'ils ne démontrent qu'un débours en faveur de Bertrand Dagenais.
- c) Ce sont des écrits d'entreprise, puisqu'ils ne sont pas signés et ont été faits dans le cadre d'un contrat conclu dans le cours des activités de l'entreprise de Bertrand Dagenais.
- d) Ce sont des écrits domestiques, puisque Kenji Nguyen les a écrits lui-même et qu'ils énoncent un paiement effectué.
- e) Ce sont des éléments matériels de preuve admissibles, puisqu'une preuve distincte d'authenticité a été faite par la notification des métadonnées.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Bertrand par Me Bélanger se poursuit :

- Q: Monsieur Dagenais, à un certain moment, Xavier, le frère de Kenji, est venu vous donner un coup de main?
- R: Oui, il a passé deux après-midis avec moi pour m'aider lors de travaux qui exigeaient deux personnes.
- Q: Que vous a dit Xavier quant à la structure des murs du sous-sol de la maison de son frère Kenji?
- R: Il m'a dit que la fondation avait mal été coulée, que tout était croche et ...
- M^e Guimond : Objection! Il s'agit de ouï-dire, d'autant plus que Xavier Nguyen n'est pas présent à l'audience; de plus, je suis surprise, car cela n'a jamais été allégué dans les actes de procédure.

QUESTION 4

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'objection est bien fondée, car ce fait n'a pas été allégué dans les procédures.
- b) L'objection est bien fondée, car il s'agit de ouï-dire et le témoin rapporte les paroles d'un témoin qui ne témoignera pas à l'audience.
- c) L'objection n'est pas bien fondée, parce qu'il s'agit d'un aveu extrajudiciaire admissible.
- d) L'objection n'est pas bien fondée, parce qu'il s'agit d'une déclaration d'un témoin qui, bien qu'il ne témoigne pas à l'audience, peut être déposée en preuve puisque cette déclaration est nécessaire et fiable.
- e) L'objection n'est pas bien fondée, ce n'est pas du ouï-dire, car le témoin a entendu lui-même la déclaration.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant la présente audience, soit au début des travaux, Kenji avait découvert que le plancher de bois qui recouvrait la dalle de béton du sous-sol de sa maison était pourri. Il n'avait eu d'autre choix que de l'arracher pour trouver la cause. Il avait alors remarqué que la dalle de béton présentait une grande fissure par laquelle l'eau avait pénétré au fil des ans. Ce fait n'avait pas été dénoncé à Kenji lors de l'achat de la maison en 2017.

Lors de sa rencontre avec Me Guimond, Kenji avait abordé ce sujet. Après avoir pris connaissance de l'acte de vente notarié, Me Guimond l'avait informé qu'il avait un recours pour vice caché contre son vendeur, Damon White. Toutefois, l'une des clauses de l'acte de vente énonçait ce qui suit : « L'acheteur a fait inspecter l'immeuble et s'en est déclaré satisfait : le toit et la cheminée sont en bon état, les murs et le plancher du sous-sol sont exempts de fissure. »

Kenji nie l'exactitude de cette information puisque, même s'il est vrai qu'il avait fait inspecter l'immeuble, il aurait été impossible de détecter ce vice dans la dalle de béton sans détruire le

plancher. Damon lui avait aussi assuré dans l'offre d'achat acceptée et signée que le plancher de bois avait été installé cinq ans auparavant et que la dalle de béton était en parfait état. Kenji déclare qu'avoir su, il n'aurait jamais signé le contrat de vente avec cette clause. Il se rappelle que le notaire était particulièrement pressé ce jour-là et qu'il résumait les clauses plutôt que de les lire en entier. Quant à cette clause, le notaire n'a mentionné que l'inspection et la déclaration de satisfaction de Kenji.

Pour prouver le vice caché, Me Guimond demande à Kenji de faire expertiser son sous-sol. L'expert Georges Nolette rédige un rapport et dessine également un croquis de la fissure. Il a, par ailleurs, rencontré Gisèle Lebrun, voisine de Damon, qui a entendu ce dernier vociférer lorsqu'il avait découvert de l'eau dans son sous-sol en 2016. Elle a rédigé une déclaration qu'elle a datée et signée.

Après avoir signifié un avis de dénonciation du vice et une mise en demeure, en l'absence d'entente, Me Guimond fait signifier une demande introductive d'instance en vices cachés à Damon White. Damon a répondu et convenu d'un protocole. En cours d'instance, Me Guimond notifie à Damon, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure de reconnaître l'origine et l'intégrité des documents suivants qui sont joints à l'avis :

P-1: Le contrat notarié de l'achat de la maison.

P-2: La facture de réparation de la dalle de béton de Béton Parfait.

P-3: Le rapport d'expertise de Georges Nolette.

P-4: L'offre d'achat acceptée et signée par Kenji Nguyen et Damon White.

P-5: La déclaration écrite de la voisine Gisèle Lebrun.

Damon n'a pas répondu à la mise en demeure. L'audience de la demande pour vices cachés débute ce jour, le 18 janvier 2021. M^e Guimond débute sa preuve en référant aux pièces P-1 à P-5.

QUESTION 5

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du contrat notarié de l'achat de la maison (pièce P-1).
- b) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de la facture de réparation de la dalle de béton de Béton Parfait (pièce P-2).
- c) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du rapport d'expertise de Georges Nolette (pièce P-3).
- d) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de l'offre d'achat acceptée et signée par Kenji Nguyen et Damon White (pièce P-4).
- e) L'avis selon l'article 264 C.p.c.est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de la déclaration écrite de Gisèle Lebrun, la voisine de Damon White (pièce P-5).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quant au rapport d'expert de Georges Nolette ainsi que le croquis que ce dernier a dessiné, la juge Julia Mayer demande à Me Guimond quelle force probante elle doit leur accorder.

QUESTION 6

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Le rapport d'expert et le croquis font un tout et ils sont tous les deux de simples écrits.
 Ils peuvent être contredits par tous moyens.
- b) La force probante du rapport d'expert est laissée à l'appréciation du tribunal et le tribunal peut tirer toute conclusion raisonnable du croquis.

- c) Quant au rapport d'expert, pour qu'il ait force probante, l'expert doit nécessairement être assigné, accompagné de son rapport et témoigner à l'audience. Quant au croquis, le tribunal peut en tirer toute conclusion raisonnable.
- d) Comme le rapport d'expert et le croquis constituent un tout à titre d'élément matériel de preuve, le tribunal peut en tirer toute conclusion raisonnable.
- e) Le rapport d'expert est un simple écrit et le croquis est un papier domestique. Les deux éléments de preuve peuvent donc être contredits par tous moyens.

DOSSIER 2 (14 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Meubles Bélisol inc. (ci-après « Bélisol »), fabricant et distributeur de meubles haut de gamme, est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »). Elle est un émetteur fermé pour les fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Bélisol a produit toutes les déclarations requises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Le capital-actions de la société se compose d'actions de quatre catégories, les actions de catégories « A », « B », « C » et « D ». Les droits et restrictions afférents à ces actions sont les suivants :

Actions	Droit de vote	Droit au dividende	Droit au reliquat des biens lors de la liquidation
Catégorie « A »	1 voix par action	Droit de recevoir tout dividende déclaré.	Droit de recevoir le reliquat des biens.
Catégorie « B »	1 voix par action	Aucun droit de recevoir un dividende.	Droit de recevoir le prix de rachat de ces actions, préférentiel aux actions de catégorie « A ». Aucun droit de participation additionnelle dans le reliquat des biens.
Catégorie « C »	Aucun droit de vote, sauf dans les circonstances prévues par la loi.	Dividende fixe, cumulatif de 8 % par année calculé sur le prix de rachat, préférentiel aux actions de catégories « A » et « D ».	Droit de recevoir le prix de rachat de ces actions, plus tout dividende accumulé et impayé, préférentiel aux actions de catégories « A », « B » et « D ».

		Aucun droit de participation additionnelle dans les dividendes.	Aucun droit de participation additionnelle dans le reliquat des biens.
Catégorie « D »	Aucun droit de vote, sauf dans les circonstances prévues par la loi.	Dividende fixe, non cumulatif de 5 % par année calculé sur le prix de rachat, préférentiel aux actions de catégorie « A ». Aucun droit de participation additionnelle dans les dividendes.	

Les statuts prévoient aussi une restriction au transfert des actions qui requiert que tout transfert d'actions soit, au préalable, autorisé par une résolution du conseil d'administration. Cette restriction est mentionnée sur tous les certificats d'actions délivrés par Bélisol.

Cyrille Blanchard a fondé la société en 2000. Jusqu'en septembre 2020, il en était l'unique administrateur, le président et le secrétaire. Il détenait aussi 100 actions de catégorie « A » du capital-actions de la société, les seules actions émises et en circulation.

Le 9 septembre 2020, Cyrille a procédé à une réorganisation des affaires de Bélisol afin d'assurer sa relève. Il a alors effectué dans l'ordre les transactions suivantes :

- 1. échange des 100 actions de catégorie « A » contre 1 200 000 actions de catégorie « D ». La juste valeur des 100 actions de catégorie « A » était de 1 200 000 \$. Le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé pour ces 1 200 000 actions de catégorie « D » est de 100 \$; le prix de rachat de chacune de ces actions est de 1 \$;
- 2. émission de 150 actions de catégorie « A » à ses enfants, Marjolaine et Mathieu; chacun souscrit à 75 actions de catégorie « A » pour un montant de 1 \$ par action entièrement payée;
- 3. émission à Cyrille de 1 000 actions de catégorie « B » pour un montant de 0,05 \$ par action entièrement payée;

- 4. élection de Marjolaine et de Mathieu à titre d'administrateurs de la société, les statuts de la société indiquant que le conseil d'administration doit se composer d'au moins un administrateur et d'au plus dix administrateurs ;
- 5. nomination de Marjolaine à titre de vice-présidente de la société et de Mathieu, à titre de secrétaire, à la suite de la démission de Cyrille comme secrétaire ;
- 6. signature par Cyrille, Marjolaine et Mathieu d'une convention entre actionnaires et d'une convention unanime des actionnaires. Bélisol intervient aussi à ces deux conventions.

La convention unanime contient les clauses suivantes :

ADMINISTRATION

- 1. Toute résolution ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l'un des points suivants relèvera non pas de la compétence des administrateurs dont les pouvoirs en ces matières sont restreints par la présente convention, mais plutôt de celle des actionnaires :
 - a) la déclaration d'un dividende;
 - b) l'émission ou l'acquisition d'actions du capital-actions de la société, autrement qu'au prorata entre les actionnaires;
 - c) l'approbation d'un transfert d'actions du capital-actions de la société.

PROCÉDURE ET VOTE

- 2. Pour les fins de l'exercice par les actionnaires des pouvoirs que l'article précédent retire aux administrateurs et confère aux actionnaires, les actionnaires conviennent de ce qui suit :
 - a) sous réserve des dispositions ci-après, les règles de convocation et de procédure qui s'appliqueront à l'assemblée des actionnaires seront celles fixées dans le règlement intérieur de la société pour les réunions du conseil d'administration, comme si les actionnaires étaient des administrateurs;
 - b) chaque actionnaire présent à l'assemblée aura droit à autant de voix que celles attachées aux actions comportant un droit de vote inscrites à son nom dans les livres de la société et le vote se prendra à voix ouverte;
 - c) le vote par procuration ne sera pas permis;
 - d) une résolution signée par tous les actionnaires pourra tenir lieu d'une résolution adoptée conformément aux dispositions du présent article.

QUESTION 7

La mise en œuvre de la réorganisation des affaires de Meubles Bélisol inc. nécessite les seules formalités suivantes. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'adoption de résolutions du conseil d'administration et la production d'une déclaration de mise à jour auprès du registraire des entreprises. La déclaration de mise à jour fait état des modifications aux administrateurs, aux actionnaires et aux dirigeants; elle fait mention aussi de l'existence de la convention unanime des actionnaires.
- b) L'adoption de résolutions du conseil d'administration et la production d'une déclaration de mise à jour auprès du registraire des entreprises. La déclaration de mise à jour fait état des modifications aux administrateurs, aux actionnaires et aux dirigeants; elle fait mention aussi de l'existence de la convention et indique le nom et le domicile des personnes qui y sont parties.
- c) L'adoption de résolutions du conseil d'administration et la production d'une déclaration de mise à jour auprès du registraire des entreprises. La déclaration de mise à jour fait état des modifications aux administrateurs, aux actionnaires et aux dirigeants; elle est accompagnée d'une copie certifiée de la convention unanime des actionnaires.
- d) L'adoption de résolutions du conseil d'administration et des actionnaires et la production d'une déclaration de mise à jour auprès du registraire des entreprises. La déclaration de mise à jour fait état des modifications aux administrateurs, aux actionnaires et aux dirigeants; elle fait mention aussi de l'existence de la convention unanime des actionnaires.
- e) L'adoption de résolutions du conseil d'administration et des actionnaires et la production d'une déclaration de mise à jour auprès du registraire des entreprises. La déclaration de mise à jour fait état des modifications aux administrateurs, aux actionnaires et aux dirigeants; elle fait mention aussi de l'existence de la convention et indique le nom et le domicile des personnes qui y sont parties.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Satisfait de la gestion de Marjolaine et de Mathieu, Cyrille entend leur céder graduellement le contrôle de Bélisol. À cette fin, il a discuté avec ses avocats de l'hypothèse de vendre 100 actions de catégorie « B » à Marjolaine et à Mathieu en parts égales.

QUESTION 8

La vente par Cyrille Blanchard de 100 actions de catégorie « B » du capital-actions de Meubles Bélisol inc. à ses enfants Marjolaine et Mathieu exige la formalité suivante. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Adoption d'une résolution par le conseil d'administration de Meubles Bélisol inc.
- b) Adoption d'une résolution par le conseil d'administration de Meubles Bélisol inc. et d'une résolution par les seuls détenteurs d'actions de catégorie « A » du capital-actions de la société pour approuver le transfert.
- c) Adoption d'une résolution par les seuls détenteurs d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Meubles Bélisol inc. pour approuver le transfert.
- d) Adoption d'une résolution par les seuls détenteurs d'actions de catégorie « B » du capital-actions de Meubles Bélisol inc. pour approuver le transfert.
- e) Adoption d'une seule résolution par les détenteurs d'actions de catégories « A » et « B » du capital-actions de Meubles Bélisol inc. pour approuver le transfert.
- f) Adoption de résolutions distinctes par les détenteurs des actions de catégories « A » et « B » du capital-actions de Meubles Bélisol inc. pour approuver le transfert.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Cyrille est aussi administrateur, actionnaire et trésorier de Portes Métriso inc. (ci-après « Métriso »), une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.c.s.a.* »), qui est émetteur fermé pour les fins de l'application de la *Loi sur*

les valeurs mobilières. Métriso a produit tous les rapports et déclarations qu'exigent la L.c.s.a. et la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Les statuts constitutifs fixent le nombre d'administrateurs à quatre. De plus, le capital social de Métriso se compose d'un nombre limité de 10 000 actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits énumérés à l'article 24 (3) *L.c.s.a.* et de 10 000 actions privilégiées de catégorie « B ». Les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote et donnent droit seulement à un dividende annuel préférentiel et cumulatif au taux de 5 % sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions; ces actions sont non participantes et elles sont achetables de gré à gré.

10 000 actions de catégorie « A » et 10 000 actions de catégorie « B » sont émises et en circulation. Les actions de catégorie « A » sont réparties en parts égales entre Sofia Simard, Philippe Garnier, Sara Whelan et Cyrille Blanchard, qui sont tous administrateurs de la société. Sofia détient 8 000 actions de catégorie « B » alors que Cyrille en détient 2 000.

Depuis quelque temps, Cyrille est en désaccord avec les décisions prises par les autres administrateurs. Ces derniers entendent prendre les décisions suivantes pour mettre fin à l'impasse en suivant les formalités exigées par la loi :

- 1. destitution de Cyrille comme trésorier;
- 2. réduction du nombre d'administrateurs de guatre à trois;
- 3. modification des droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « B » pour rendre non cumulatif le dividende rattaché à ces actions.

Cyrille s'oppose à ces décisions et il entend voter contre leur adoption.

QUESTION 9

Dans les circonstances, Cyrille Blanchard peut-il, en tant qu'administrateur ou actionnaire de Portes Métriso inc., s'opposer avec succès à l'une ou l'autre des décisions qu'entendent prendre les autres administrateurs et actionnaires pour mettre fin à l'impasse? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, mais seulement à la réduction du nombre d'administrateurs de quatre à trois.
- b) Oui, mais seulement à la modification des droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « B » pour rendre non cumulatif le dividende rattaché à ces actions.
- c) Oui, mais seulement à sa destitution comme trésorier et à la réduction du nombre d'administrateurs de quatre à trois.
- d) Oui, mais seulement à sa destitution comme trésorier et à la modification des droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « B » pour rendre non cumulatif le dividende rattaché à ces actions.
- e) Oui, mais seulement à la réduction du nombre d'administrateurs de quatre à trois et à la modification des droits, privilèges, conditions et restrictions des actions de catégorie « B » pour rendre non cumulatif le dividende rattaché à ces actions.
- f) Oui, il peut s'opposer avec succès à toutes les décisions à prendre.
- g) Non, il ne peut s'opposer avec succès à aucune décision à prendre.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Félix St-Amour est actionnaire et administrateur de deux sociétés par actions, soit Industries Koboco inc. et Meubles Bobochic inc. Il vous consulte et vous pose certaines questions relativement aux affaires de ces sociétés.

Industries Koboco inc. est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Le conseil d'administration entend modifier certains articles du règlement intérieur de la société pour les remplacer par les suivants :

« [...]

Art. 22 Tout administrateur doit détenir au moins une action du capital-actions de la société.

[...]

Art. 38 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit faire état de toute question qui nécessite l'approbation subséquente des actionnaires.

[...]

Art. 57 Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la réunion bénéficie, en cas d'égalité de voix, d'une voix prépondérante. »

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'aucune disposition des statuts de la société ou d'une convention entre actionnaires n'est susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 10

Ces articles 22, 38 et 57 du règlement intérieur d'Industries Koboco inc. sont-ils conformes à la *Loi sur les sociétés par actions*? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'article 22 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 38 et 57 ne le sont pas.
- b) L'article 38 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 57 ne le sont pas.
- c) L'article 57 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 38 ne le sont pas.
- d) Les articles 22 et 38 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 57 ne l'est pas.
- e) Les articles 38 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 22 ne l'est pas.
- f) Les articles 22 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 38 ne l'est pas.
- g) Les articles 22, 38 et 57 sont conformes à la Loi sur les sociétés par actions.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quant à Meubles Bobochic inc., elle est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Son capital-actions comporte deux catégories d'actions, qui ont les seuls droits et restrictions suivants :

- les actions de catégorie « A » ont les trois droits prévus à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote. Elles donnent droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende annuel, fixe, préférentiel au taux de 6 % par année calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent droit de recevoir, lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions sont rachetables en tout temps à la demande du détenteur.

Le conseil d'administration de Meubles Bobochic inc. procède à l'examen du capital-actions de la société. Il vous consulte afin de connaître les droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B ».

QUESTION 11

Compte tenu des seuls droits et restrictions attachés aux actions du capital-actions autorisé de Meubles Bobochic inc. décrits ci-dessus, laquelle des affirmations suivantes correspond aux droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B »? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- b) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.

- c) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.
- d) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- e) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- f) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.

Problème 3

Voyages Émotika inc. (ci-après « Émotika »), une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »), est un émetteur fermé pour les fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Émotika a produit toutes les déclarations exigées par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Le conseil d'administration d'Émotika se compose de cinq administrateurs : Louisa Da Silva, Patrick Duhamel, Charlotte Trahan, Ludovic Paquette et Jaydon Sage.

Le capital-actions d'Émotika consiste en un nombre illimité d'actions sans valeur nominale de catégories « A », « B » et « C ». Les actions de catégorie « A » comportent les trois droits prévus à l'article 47 *L.s.a*.

Les actions de catégorie « B » comportent les seuls droits et restrictions suivants :

- le droit lors de la liquidation de recevoir, en priorité sur les actions de catégories « A » et
 « C », le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour ces actions en plus des dividendes accumulés et non payés;
- le droit de recevoir un dividende annuel, fixe, cumulatif et préférentiel par rapport aux autres catégories d'actions à un taux de 6 % calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions de catégorie « B »; ce dividende commencera à courir à compter de la date de l'émission des actions;
- ces actions sont sans droit de vote et rachetables à une date déterminée, fixée au 30 août
 2021, à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions en plus des dividendes accumulés et non payés;
- ces actions ne participent pas autrement dans les profits et les surplus d'éléments d'actif de la société.

Les actions de catégorie « C » comportent les seuls droits et restrictions suivants :

- le droit de recevoir lors de la liquidation, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions en plus des dividendes déclarés et non payés;
- le droit de recevoir un dividende non cumulatif et préférentiel par rapport aux actions de catégorie « A » à un taux de 8 % par année calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions de catégorie « C »;
- ces actions sont sans droit de vote et rachetables, en tout temps, à la demande de leurs détenteurs à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions en plus des dividendes déclarés et non payés;
- ces actions ne participent pas autrement dans les profits et les surplus d'éléments d'actif de la société.

Les actions émises et en circulation d'Émotika sont réparties comme suit :

Louisa Da Silva : 100 actions de catégorie « A »

Patrick Duhamel : 100 actions de catégorie « A »

Charlotte Trahan : 600 actions de catégorie « B »

Ludovic Paquette : 400 actions de catégorie « B »

Jaydon Sage : 2 000 actions de catégorie « C »

Les administrateurs souhaitent apporter les changements suivants :

1. changer la date de rachat des actions de catégorie « B » pour la fixer au 31 août 2023 et changer les droits afférents aux actions de catégorie « C » pour que ces actions soient aussi rachetables à une date déterminée fixée au 31 août 2023;

2. faire en sorte que la société s'identifie sous le nom de Randonnées Mapamundo tout en conservant le nom de Voyages Émotika inc.

Tous les administrateurs et actionnaires sont favorables à ces changements, sauf Ludovic et Jaydon qui entendent s'opposer chaque fois qu'un vote sera demandé.

Par ailleurs, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur d'Émotika ou d'une convention entre actionnaires ne traite des sujets qui font l'objet de ces changements.

QUESTION 12

Parmi les formalités suivantes, lesquelles doivent être accomplies afin de procéder à la modification de la date de rachat des actions de catégorie « B » pour la fixer au 31 août 2023 et à la modification des droits afférents aux actions de catégorie « C » pour que ces actions soient aussi rachetables à une date déterminée fixée au 31 août 2023? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Résolution du conseil d'administration.

- b) Résolution des seuls actionnaires de catégorie « A » adoptée à la majorité des voix exprimées.
- c) Résolution des seuls actionnaires de catégorie « A » adoptée aux 2/3 des voix exprimées.
- d) Résolution des seuls actionnaires de catégorie « B » adoptée aux 2/3 des voix exprimées.
- e) Résolution des seuls actionnaires de catégorie « C » adoptée aux 2/3 des voix exprimées.
- f) Résolution conjointe de tous les actionnaires de catégories « B » et « C » adoptée aux 2/3 des voix exprimées.
- g) Résolution conjointe de tous les actionnaires de catégories « A », « B » et « C » adoptée aux 2/3 des voix exprimées.

QUESTION 13

Ludovic Paquette et Jaydon Sage peuvent-ils s'opposer avec succès au changement proposé qui ferait en sorte que Voyages Émotika inc. puisse également s'identifier sous le nom de Randonnées Mapamundo? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, car un tel changement requiert à la fois une résolution du conseil d'administration et une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées par tous les actionnaires de la société, que leurs actions comportent ou non droit de vote.
- b) Oui, car un tel changement requiert à la fois une résolution du conseil d'administration et une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées par tous les actionnaires de chacune des catégories « A », « B » et « C ».

- c) Oui, car un tel changement requiert seulement une résolution adoptée aux 2/3 des voix exprimées par tous les actionnaires de chacune des catégories « A », « B » et « C ».
- d) Non, car un tel changement requiert seulement une résolution du conseil d'administration.
- e) Non, car un tel changement requiert à la fois une résolution du conseil d'administration et une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de catégorie « A ».
- f) Non, car un tel changement requiert seulement une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de catégorie « A ».

DOSSIER 3 (14 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'entreprise Les Abris Martel inc. (ci-après « LAM ») a été fondée en 2010. Comme son nom l'indique, l'entreprise se spécialise dans la conception, la fabrication, la vente et l'installation de toiles servant à concevoir notamment des abris et des auvents. Sa clientèle est constituée à 40 % de clients résidentiels et à 60 % de clients commerciaux.

La production de LAM se fait dans deux usines. La première usine est située à Montmagny et elle est consacrée à la fabrication des toiles. La seconde usine est située à Saint-Antoine où sont réalisées la conception et la fabrication des abris et des auvents à partir des toiles fabriquées à l'usine de Montmagny. En date du dimanche 4 octobre 2020, l'usine de Montmagny compte 150 travailleurs et celle de Saint-Antoine en compte 75. À Montmagny, parmi les 150 salariés, on compte 40 employés de bureau, alors qu'à Saint-Antoine, parmi les 75 salariés, on en compte 20. À l'usine de Montmagny, 100 salariés sont affectés à la production des toiles, tandis qu'à l'usine de Saint-Antoine, 40 salariés sont affectés à la fabrication des abris et des auvents. Finalement, 10 salariés de l'établissement de Montmagny sont affectés à la livraison aux clients des toiles fabriquées à l'usine.

Lorsqu'un lot de toiles est complété et prêt à être livré aux clients, les employés de la production les apportent dans le garage de l'usine et les chargent dans les camions de l'entreprise. Les 10 salariés chargés de la livraison livrent les toiles aux divers clients de l'entreprise. Ils s'occupent également du déchargement des toiles chez les clients. Pour ce qui est de l'usine de Saint-Antoine, 15 salariés sont affectés à la livraison des abris et auvents des clients de l'entreprise. Dans cette usine, les employés de la production apportent dans le garage les produits prêts à être installés et livrés aux clients. Ce sont les 15 employés affectés à la livraison qui s'occupent également de la livraison et de l'installation des différents produits réalisés avec les toiles chez les clients de l'entreprise.

Fabrice Ruel travaille chez LAM, à Montmagny, depuis novembre 2015. Il occupe un poste de mesureur, l'une des étapes de la production des toiles.

Le vendredi 9 octobre 2020, il soupe au restaurant avec dix collègues de travail. La soirée se prolonge et plusieurs des salariés présents manifestent leur mécontentement à l'égard des conditions de travail chez LAM. Avant d'être embauché par LAM, Fabrice avait travaillé de nombreuses années dans une quincaillerie grande surface et il avait été président du syndicat des salariés, de sorte qu'il a une bonne connaissance du syndicalisme. À la fin du repas, cinq salariés, dont Fabrice, décident de poursuivre la soirée dans une brasserie voisine. Les cinq salariés présents créent le Syndicat des travailleurs de Les Abris Martel inc. (ci-après « Syndicat »). Ils signent tous un formulaire d'adhésion au Syndicat et paient une cotisation de deux dollars.

Sébastien Desbiens, le directeur des opérations de l'usine de Montmagny, était présent à la brasserie le soir du 9 octobre 2020, mais Fabrice et ses collègues ne l'ont pas remarqué. Sébastien a toutefois vu les salariés signer leur formulaire d'adhésion.

Dans les jours qui suivent la fondation du Syndicat, un grand nombre de salariés y adhèrent en signant un formulaire d'adhésion et en payant deux dollars. Fabrice participe activement à la campagne de syndicalisation en obtenant l'adhésion d'une trentaine de salariés au Syndicat.

Le mardi 20 octobre 2020, le Syndicat dépose au Tribunal administratif du travail une requête en accréditation visant à représenter « tous les salariés à l'emploi de LAM dans les usines de Montmagny et de Saint-Antoine, à l'exception des employés de bureau ». Le même jour, LAM reçoit une copie de la requête en accréditation.

Le vendredi 23 octobre 2020, insatisfaits de la situation entourant la syndicalisation, trois employés à l'usine de Saint-Antoine, à savoir Luigi Fata, un employé de bureau, Gilles Laguë, un livreur, et Jérémie Proulx, également livreur, décident de donner leur démission, en vigueur le 7 août 2020; de fait, ils ont cessé de travailler pour LAM à compter de cette date.

QUESTION 14

À quelle date au plus tard, Les Abris Martel inc. devait-t-elle afficher dans un endroit bien en vue la liste complète des salariés visés par la requête en accréditation du Syndicat des travailleurs de Les Abris Martel inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Mercredi 28 octobre 2020.
- b) Mardi 27 octobre 2020.
- c) Lundi 26 octobre 2020.
- d) Dimanche 25 octobre 2020.
- e) Samedi 24 octobre 2020.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite du dépôt de la requête en accréditation du Syndicat, l'employeur ne conteste pas la description de l'unité de négociation proposée par le Syndicat. Les parties s'entendent également sur les personnes visées par la requête en accréditation.

Le lundi 2 novembre 2020, Catherine Grégoire, salariée affectée à la production à l'usine de Montmagny, se rend au bureau de Jennifer Frank, directrice des ressources humaines de LAM. Catherine explique à Jennifer que, le mercredi 14 octobre 2020, en matinée, alors qu'elle se dirigeait vers le travail et qu'elle se trouvait à environ 100 mètres de l'usine de Montmagny, elle a été interpellée par Fabrice. Ce dernier a invité Catherine à adhérer au Syndicat. Catherine a refusé de signer le formulaire d'adhésion, car elle ne désirait pas se syndiquer. Face à ce refus, Fabrice aurait alors menacé Catherine de dévoiler à l'employeur qu'elle avait, quelques mois auparavant, fait un voyage au Mexique pendant une absence du travail pour cause de maladie et qu'elle avait faussement prétendu être en épuisement professionnel. Terrifiée à l'idée d'être congédiée par LAM, Catherine aurait alors signé le formulaire d'adhésion au Syndicat que lui tendait Fabrice et elle lui aurait remis deux dollars.

Le mardi 3 novembre 2020, LAM dépose une demande au Tribunal administratif du travail dans laquelle il est allégué que Catherine ne doit pas être considérée comme membre du Syndicat puisqu'elle a été l'objet de menaces de la part de Fabrice. Dans sa demande, LAM allègue tous les faits qui ont été rapportés le lundi précédent par Catherine à Jennifer.

Le mercredi 11 novembre 2020, à la suite du calcul des effectifs du Syndicat, le Tribunal administratif du travail ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret sur la requête en accréditation du Syndicat.

QUESTION 15

Combien de salariés auront le droit de vote lors de ce vote au scrutin secret? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 221 salariés.
- b) 165 salariés.
- c) 164 salariés.
- d) 163 salariés.
- e) 162 salariés.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En 2006, Raymond Houde fonde avec sa sœur, Léane Houde, l'entreprise Spa et Ressourcement des Collines inc. (ci-après « SRC »). Raymond possède 65 % des actions et sa sœur en possède 35 %.

En 2007, SRC fait l'acquisition d'un immense terrain près de la ville de Magog. Deux ans plus tard, après avoir effectué des travaux d'aménagement de près de trois millions de dollars, SRC ouvre finalement ses portes. En plus des activités de spa, SRC exploite un restaurant qui vend des rafraîchissements et des repas légers de restauration rapide. Également, SRC exploite une boutique spécialisée dans la vente de produits de soins pour le corps.

L'entreprise connaît une croissance effrénée et c'est ainsi qu'en 2010, elle fait construire un hôtel de 40 chambres, adjacent au spa. Les activités de l'hôtel démarrent le 20 septembre 2010 et, en mars 2011, SRC y ouvre un restaurant huppé qui vient remplacer le restaurant qui servait des rafraîchissements et des repas légers.

Depuis 2011, SRC ne compte pas moins de 200 salariés. L'équipe de direction se compose des personnes suivantes : Raymond Houde est président directeur général et tous les cadres doivent s'en remettre à lui en ce qui concerne les décisions importantes; Nancy Lemoyne est directrice des ressources humaines et responsable d'une équipe qui compte 10 salariés; Audrey Forcier

est directrice de l'hôtel, qui compte 60 salariés; Jean Beaucage est directeur du restaurant, qui compte 40 salariés. Vanessa Tarazzi est gérante de la boutique de produits de soins, qui compte 20 salariés.

Finalement, Léane Houde est directrice des opérations du spa et est, à ce titre, responsable d'une équipe de 70 salariés. La responsabilité générale de Léane est de s'assurer du bon déroulement des activités liées au spa. Dans ce cadre, elle procède à l'embauche et à l'évaluation des employés; elle est aussi responsable des mesures disciplinaires relatives à ces salariés, sauf lorsqu'il s'agit d'un congédiement, auquel cas elle doit faire une recommandation à Nancy, qui a le pouvoir de prendre la décision finale. Léane s'occupe aussi de la confection des horaires de travail des salariés.

Le 27 mars 2015, Nicole Beaupré est embauchée par SRC à titre de gérante de la boutique de produits de soins et remplace donc Vanessa à ce poste. Dans le cadre de ses fonctions, Nicole est responsable de la gestion du personnel qui travaille à la boutique. À ce titre, elle procède à l'embauche des salariés et à leur évaluation. Elle confectionne les horaires de travail des salariés et s'occupe de la comptabilité quotidienne de la boutique. Lorsqu'un salarié de la boutique commet une faute dans le cadre de son travail, c'est elle qui est responsable de déterminer la sanction appropriée (avis verbal, avis écrit, suspension) et, lorsque c'est nécessaire, elle rédige les mesures disciplinaires qui sont remises aux salariés. Toutefois, lorsqu'elle estime qu'un salarié devrait être congédié, elle en fait la recommandation à Nancy qui prend la décision finale, rédige et signe la lettre de congédiement.

Le 1^{er} septembre 2016, SRC accorde à Nicole un congé sans solde pour lui permettre d'entreprendre des études universitaires à temps plein en administration. Le 15 septembre 2016, Luc Talbot est embauché par SRC à titre de gérant de la boutique de produits de soins pour remplacer Nicole pendant son congé.

Le 1^{er} janvier 2019, Léane prend sa retraite et quitte son poste de directrice des opérations du spa, tout en conservant ses actions de SRC.

Nicole obtient son baccalauréat en administration des affaires au printemps 2019. Le 1^{er} avril 2019, elle retourne travailler chez SRC, à titre de directrice des opérations du spa. À partir de ce moment, elle assume les mêmes responsabilités que Léane assumait avant elle à titre de directrice des opérations du spa.

Au cours de l'automne 2019, le Congrès des travailleurs du Québec (ci-après « CTQ »), une centrale syndicale, fonde le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. (ci-après « STSRC ») et entreprend une campagne de syndicalisation des salariés de SRC. La campagne de syndicalisation est féroce et il existe une grande tension dans l'entreprise.

Le 20 octobre 2019, Raymond organise une rencontre à laquelle participent 120 salariés de l'entreprise. Pendant cette réunion, il leur raconte sa carrière d'entrepreneur et leur explique que le CTQ est une grande centrale syndicale qui ne se préoccupe pas du bien-être des travailleurs et dont le seul objectif est de s'enrichir grâce aux cotisations syndicales. Il affirme aussi que le STSRC, dont l'exécutif se compose de salariés de SRC, n'est qu'une marionnette du CTQ et que les salariés qui y adhèrent ne comprennent pas le danger qu'ils courent eux-mêmes et qu'ils font courir à leurs collègues de travail. Il ajoute finalement que si les employés décident de se syndiquer, cela pourrait placer SRC en grande difficulté financière, entraîner l'abolition de certains emplois, voire même compromettre la survie de l'entreprise.

Dès le lendemain, le STSRC dépose une plainte contre SRC et Raymond au Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») en vertu de l'article 12 du Code du travail afin de dénoncer le comportement de Raymond lors de la réunion de la veille. Le 2 décembre 2019, le TAT accueille la plainte du STSRC. Les conclusions du TAT sont les suivantes :

« [le TAT] **ACCUEILLE** la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. en vertu de l'article 12 du Code du travail;

ORDONNE à Spa et Ressourcement des Collines inc.de cesser d'entraver les activités du Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc.;

ORDONNE à Spa et Ressourcement des Collines inc., et plus particulièrement à Raymond Houde, d'afficher une copie de la présente décision, dans les dix jours de sa réception, dans la salle de repos des salariés située dans le bâtiment d'accueil du spa, dans la boutique de produits de soins, dans le restaurant de Spa et Ressourcement des Collines inc.et dans l'hôtel de Spa et Ressourcement des Collines inc., à des endroits visibles et accessibles par les salariés; [...] »

Le 3 décembre 2019, le STSRC notifie par huissier à SRC et à Raymond personnellement la décision du TAT.

Le 6 décembre 2019, Raymond croise Sylvain Bédard, préposé à l'entretien et président du STSRC. Raymond, d'un ton irrité et devant plusieurs autres salariés, indique à Sylvain qu'il ne discutera plus de syndicalisation avec les salariés, mais qu'il n'est pas question qu'il s'humilie publiquement en affichant où que ce soit la décision du TAT. Raymond termine en déclarant qu'avant que la décision du TAT soit affichée où que ce soit sur les terrains de SRC, il faudra qu'on lui « passe sur le corps ».

Le 18 décembre 2019, le STSRC dépose au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-François une copie de la décision du TAT. Le 23 décembre 2019, compte tenu que la décision du TAT n'a été affichée nulle part, le STSRC dépose à la Cour supérieure une demande pour outrage au tribunal contre SRC et Raymond, demande qui leur est signifiée le jour même.

QUESTION 16

Quelle devrait être la décision de la Cour supérieure sur la demande pour outrage au tribunal dirigée contre Raymond Houde? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La Cour supérieure accueillera la demande parce que Raymond Houde a commis un outrage au tribunal en n'affichant pas la décision du Tribunal administratif du travail, comme l'avait ordonné ce dernier.
- b) La Cour supérieure rejettera la demande parce qu'au moment de son dépôt, la décision du Tribunal administratif du travail pouvait toujours faire l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif du travail ou d'une demande en pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- c) La Cour supérieure rejettera la demande parce que Raymond Houde ne peut être personnellement tenu responsable du non-respect par Spa et Ressourcement des Collines inc. de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif du travail.
- d) La Cour supérieure rejettera la demande parce que le Tribunal administratif du travail a compétence exclusive pour condamner une personne pour outrage au tribunal à la suite du non-respect d'une ordonnance qu'il a rendue.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 3 avril 2020, le STSRC dépose, conformément aux dispositions du Code du travail, une requête en accréditation au TAT, dans laquelle il demande à être accrédité pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail de SRC qui travaillent à la boutique et aux opérations du spa, à l'exclusion des salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines ».

En date du 3 avril 2020, les effectifs du STSRC sont les suivants :

- Aucun des 10 salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines de SRC n'est membre du STSRC;
- 54 des 60 salariés qui travaillent à l'hôtel sont membres du STSRC;
- 32 des 40 salariés qui travaillent au restaurant sont membres du STSRC;
- 9 des 20 salariés qui travaillent à la boutique sont membres du STSRC;
- 37 des 70 salariés qui travaillent aux opérations du spa sont membres du STSRC.

Le 6 avril 2020, Vilandré Morissette et Nathalie Major, deux salariés membres du STSRC qui travaillent aux opérations du spa, remettent leur démission à Nancy.

Le 8 avril 2020, Nicole embauche deux nouveaux salariés aux opérations du spa pour remplacer les deux employés démissionnaires. Naturellement, les deux nouveaux salariés ne sont pas membres du STSRC.

QUESTION 17

En date du 22 avril 2020, en présumant que l'unité de négociation proposée par le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. dans sa requête en accréditation est appropriée et que Spa et Ressourcement des Collines inc. ne communique pas de désaccord à cet égard, que fera l'agent de relations du travail dépêché par le Tribunal administratif du travail? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) L'agent de relations du travail rejettera la requête en accréditation au motif qu'elle est irrecevable.

- b) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du spa seulement et fera rapport au Tribunal administratif du travail quant aux salariés qui travaillent à la boutique.
- c) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du spa et ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique.
- d) L'agent de relations du travail ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique et aux opérations du spa.
- e) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Spa et Ressourcement des Collines inc. pour représenter les salariés qui travaillent à la boutique et aux opérations du spa.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 24 avril 2020, Raymond convoque Nicole à son bureau. Il est furieux parce que les salariés de son entreprise tentent de se syndiquer. Il rappelle à Nicole qu'il lui avait donné le mandat de tout faire pour empêcher les salariés affectés aux opérations du spa de tenter de se syndiquer et qu'elle a lamentablement échoué. Il ajoute qu'il l'a vue souper à deux reprises au cours de l'automne en compagnie de Sylvain dans un restaurant près du spa. Raymond affirme qu'il sait également qu'elle a plusieurs amis qui travaillent au CTQ et qu'il la soupçonne d'avoir participé secrètement aux efforts de syndicalisation des employés de SRC.

Bien qu'elle n'en ait jamais parlé à personne, Nicole se rappelle que, lors de ces deux soupers en compagnie de Sylvain, ce dernier lui a effectivement parlé des doléances des salariés de SRC concernant les conditions de travail et du désir de certains salariés de fonder un syndicat. Elle avait alors expliqué à Sylvain quelques règles concernant la syndicalisation des travailleurs au Québec et elle lui avait donné les coordonnées de son amie Marie Cohen, conseillère syndicale au CTQ. Quelques jours après son second souper avec Sylvain, Marie avait appelé Nicole à la maison pour lui demander des informations sur la structure de SRC, le nombre de salariés qui y travaillent, etc. Nicole avait répondu bien candidement aux questions de Marie.

Raymond affirme à Nicole qu'à titre de directrice des opérations du spa, elle est son bras droit et qu'il doit lui faire entièrement confiance. Puis, il la congédie sur-le-champ en lui déclarant qu'elle ne recevrait rien de SRC en raison de son comportement et de son incompétence.

QUESTION 18

À la suite de son congédiement, de quels recours Nicole Beaupré dispose-t-elle? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour pratique interdite.
- b) Une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour congédiement sans cause juste et suffisante.
- c) Une plainte au Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 14 du Code du travail.
- d) Une demande introductive d'instance devant les tribunaux de droit commun afin d'obtenir une indemnité à titre de remplacement du délai de congé raisonnable.
- e) Un grief à l'encontre de son congédiement.
- f) Une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec en vertu des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 27 avril 2020, le TAT accrédite le STSRC pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail de SRC qui travaillent à la boutique et aux opérations du spa, à l'exclusion des salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines ».

Pascal Vézina est à l'emploi de SRC depuis le 8 janvier 2015 à titre de technicien comptable. Dans le cadre de ses fonctions, il s'occupe de tenir à jour la comptabilité de la boutique de soins.

Le 28 avril 2020, Pascal se présente comme tous les matins à la boutique une heure avant son ouverture pour avoir le temps de compléter la comptabilité de la veille avant l'arrivée des salariés. Lorsqu'il tente d'ouvrir la porte de la boutique, il s'aperçoit que la serrure a été changée.

Il se rend alors au bureau des ressources humaines pour obtenir une copie de la nouvelle clé. Il y trouve Nancy et Raymond. Ce dernier explique alors à Pascal que la boutique n'était plus rentable depuis quelques mois et qu'il a été décidé de procéder à sa fermeture. Raymond indique qu'il regrette de ne pas avoir eu le temps de le prévenir, mais que la décision finale n'a été prise que la veille en fin de soirée. Il ajoute que, malheureusement, il n'a pas d'autre emploi à lui offrir et qu'il est donc dans l'obligation de mettre fin immédiatement à son emploi. Raymond conclut ses explications en indiquant que Nancy et les salariés du bureau des ressources humaines se chargeront d'aviser dès aujourd'hui l'ensemble des salariés de la boutique de la fin de leur emploi en date du 28 avril 2020.

QUESTION 19

À combien de semaines de salaire l'indemnité à laquelle Pascal Vézina aura droit en vertu de la *Loi sur les normes du travail* à la suite de la perte de son emploi correspondra-t-elle? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aucune indemnité.
- b) 10 semaines.
- c) 8 semaines.
- d) 4 semaines.
- e) 2 semaines.
- f) 1 semaine.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} juin 2017, Louis Schneider a été embauché par SRC à titre de commis à la paie. Il travaille sous la direction de Nancy, au sein de l'équipe des ressources humaines de SRC. Son

travail consiste à préparer les paies de l'ensemble des salariés de SRC. Il travaille normalement 40 heures par semaine et son salaire est de 18,75 \$ l'heure. Parfois, il est appelé à effectuer des heures supplémentaires au-delà de ses 40 heures par semaine; il est alors rémunéré par SRC à 150 % de son salaire habituel pour les heures supplémentaires effectuées.

Chez SRC, l'année de référence pour les fins du calcul des congés annuels est du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, la situation de Louis a été la suivante :

- il a travaillé 26 semaines, pour un salaire régulier de 20 500 \$;
- il a effectué des heures supplémentaires pendant ces 26 semaines de travail, ce qui a ajouté 5 500 \$ au salaire gagné;
- il a été en congé de maladie pendant 26 semaines, sans salaire, à la suite d'un accident de la route.

QUESTION 20

Si Louis Schneider part en vacances à compter du 1^{er} juillet 2020, quelle est l'indemnité de congé annuel à laquelle il aura droit? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 820 \$
- b) 1 040 \$
- c) 1 230 \$
- d) 1 590 \$
- e) 1576,92\$
- f) 2 000 \$
- g) 2 365,38 \$
- h) 3 000 \$